

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 24 du 7 mai 2014

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

relatif à l'organisation et au service de la gendarmerie de l'air.

Du 6 janvier 2014

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE.

ARRÊTÉ relatif à l'organisation et au service de la gendarmerie de l'air.

Du 6 janvier 2014

NOR I N T J 1 3 1 7 2 6 7 A

Texte abrogé :

À compter du 22 janvier 2014 : arrêté du 9 mai 2006 (n.i. BO ; JO n° 109 du 11 mai 2006, texte n° 11 ; JO/148/2006 ; BOEM 650.1.4).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.1.4

Référence de publication : JO n° 17 du 21 janvier 2014, texte n° 20 ; signalé au BOC 24/2014.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 3225-1, R. 3224-1 à R. 3224-12 et R. 3225-1 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 18 et R. 15-22 à R. 15-27 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2,

Arrêtent :

Art. 1er. La gendarmerie de l'air est une formation spécialisée de la gendarmerie nationale. Elle est placée, pour emploi, auprès du chef d'état-major de l'armée de l'air.

Art. 2. Le commandement de la gendarmerie de l'air est exercé par un officier supérieur ou général de gendarmerie qui relève du directeur général de la gendarmerie nationale et, pour ce qui concerne son emploi, du chef d'état-major de l'armée de l'air.

Le commandement de la gendarmerie de l'air dispose d'un état-major et d'une section de recherches.

Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel de la gendarmerie de l'air reste placé sous l'autorité des chefs hiérarchiques de la gendarmerie de l'air.

Art. 3. La gendarmerie de l'air est organisée territorialement en groupements, compagnies et brigades. À la demande de son autorité d'emploi, la gendarmerie de l'air met en place des brigades ou détachements de gendarmerie de l'air de manière permanente ou temporaire, auprès des formations de l'armée de l'air stationnées en dehors du territoire de la République.

Des personnels de la gendarmerie de l'air peuvent être également détachés au sein des formations prévôtales présentes sur les théâtres où sont déployés des aéronefs militaires des armées françaises.

Art. 4. La gendarmerie de l'air est chargée de la police administrative, judiciaire et militaire à l'intérieur et aux abords immédiats des bases, installations et établissements de l'armée de l'air ainsi que dans les lieux où la sécurité est confiée à l'armée de l'air. Elle participe à leur protection.

À l'extérieur de ces sites, elle est chargée, dans les conditions définies par le code de procédure pénale, des opérations de police relatives :

- aux missions de l'armée de l'air ;
- à la protection du personnel, du matériel et des installations de l'armée de l'air ;
- aux accidents et incidents survenus aux aéronefs militaires français ou étrangers ;
- aux accidents et incidents de parachutage, largage, aérocordage et treuillage militaires.

Art. 5. Sur les bases aériennes inscrites sur la liste des aérodromes ouverts au trafic aérien international, la gendarmerie de l'air assure le contrôle des personnes franchissant les frontières nationales conformément aux textes relatifs à la circulation transfrontalière.

Art. 6. Pour assurer ses missions, la gendarmerie de l'air coordonne son action avec celle des formations territoriales constituant la gendarmerie départementale, les autres formations spécialisées de la gendarmerie et tout autre organisme compétent.

Art. 7. Les règles relatives à l'administration, au logement et à la gestion du personnel de la gendarmerie nationale sont applicables au personnel de la gendarmerie nationale affecté à la gendarmerie de l'air.

Art. 8. Les règles d'exécution du service et d'administration, les effectifs, l'organisation, le logement du personnel et les dotations en matériel des formations de la gendarmerie de l'air sont fixés par des instructions particulières.

Art. 9. L'arrêté du 9 mai 2006 relatif à l'organisation et au service de la gendarmerie de l'air est abrogé.

Art. 10. Le directeur général de la gendarmerie nationale et le chef d'état-major de l'armée de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 janvier 2014.

Le ministre de l'intérieur,

Manuel VALLS.

Le ministre de la défense,

Jean- Yves LE DRIAN.